

78. Dans toute diffusion d'un message publicitaire, l'agronome doit s'assurer qu'il apparaît clairement qu'il s'agit d'une publicité.

SECTION VI BLASON ET LOGO DE L'ORDRE

79. L'Ordre est représenté par un blason ou un logo conformes aux originaux détenus par le secrétaire de l'Ordre.

80. L'agronome qui reproduit le logo de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Lorsqu'il utilise ce logo, sauf sur une carte d'affaires, l'agronome doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des agronomes du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

81. Le présent code remplace le Code de déontologie des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r.4).

82. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38945

Gouvernement du Québec

Décret 920-2002, 21 août 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs

d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client ainsi que des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec a adopté, lors de sa réunion du 24 avril 2001, le Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 août 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4^o et 5^o)

1. Le Code de déontologie des ingénieurs est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante :

« **§7. Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents**

3.07.01. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ingénieur doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1^o de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2^o d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.02. L'ingénieur qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.01 doit donner à son client accès aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

L'ingénieur peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2^o de l'article 3.07.01, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, transcription ou reproduction d'une copie.

L'ingénieur qui exige de tels frais doit, avant de les engager, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier. L'ingénieur a un droit de rétention pour le paiement de tels frais.

3.07.03. L'ingénieur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, les motifs de son refus.

3.07.04. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'ingénieur doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet, les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.05. L'ingénieur qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.04 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son client, l'ingénieur doit transmettre une copie, sans frais pour son client, de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui l'ingénieur a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

3.07.06. L'ingénieur doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que son client lui a confié.

L'ingénieur indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client.

3.07.07. L'ingénieur peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.01, 3.07.04 ou 3.07.06 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

2. Ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante :

« SECTION V OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET À LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLES ET OBLIGATIONS RELATIVES AU NOM DES SOCIÉTÉS D'INGÉNIEURS

§1. Publicité et représentation

5.01.01. L'ingénieur ne doit pas faire, par quelque moyen que ce soit et en toutes circonstances, de la publicité ou de la représentation fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur, par rapport à ses activités et services professionnels.

* Le Code de déontologie des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.3) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 1182-83 du 8 juin 1983 (1983, G.O. 2, 2767) et par le règlement approuvé par le décret n^o 2566-84 du 21 novembre 1984 (1984, G.O. 2, 5953).

5.01.02. L'information que l'ingénieur mentionne dans sa publicité ou dans sa représentation doit être susceptible d'aider le public à faire un choix éclairé. Cette publicité ou cette représentation doit se faire avec intégrité et favoriser le professionnalisme.

5.01.03. Dans toute publicité ou représentation, l'ingénieur doit indiquer son nom et son titre professionnel.

5.01.04. L'ingénieur ne doit pas dans sa publicité ou dans sa représentation :

- 1° porter atteinte à la vie privée d'une personne ;
- 2° porter atteinte à la réputation d'autrui ;
- 3° comparer la qualité de ses services à celle des services offerts ou rendus par d'autres ingénieurs ;
- 4° discréditer, dénigrer ou dévaloriser les services offerts ou rendus par d'autres ingénieurs.

5.01.05. En outre des obligations mentionnées à l'article 5.01.04, l'ingénieur ne doit s'attribuer des expériences, des qualifications professionnelles ou académiques et des qualités particulières que s'il est en mesure de les justifier.

5.01.06. L'ingénieur doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui œuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

5.01.07. L'ingénieur qui, dans sa publicité, annonce des honoraires ou des prix, doit le faire d'une manière compréhensible pour un public qui n'a pas une connaissance particulière de la pratique d'un ingénieur ou des services professionnels couverts par la publicité et doit :

- 1° les maintenir en vigueur pour la période mentionnée dans la publicité ou, à défaut d'une telle mention, pour une période de 90 jours après sa dernière publication ou diffusion ;
- 2° préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces honoraires ou ces prix ;
- 3° indiquer si des frais quelconques sont ou non, inclus dans ces honoraires ou ces prix ;
- 4° indiquer les services additionnels pouvant être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix.

5.01.08. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial ou à un rabais, l'ingénieur doit mentionner la durée de la validité de ce prix spécial ou de ce rabais, le cas échéant. Cette durée peut être inférieure à 90 jours.

5.01.09. L'ingénieur doit conserver une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

§2. *Nom des sociétés d'ingénieurs*

5.02.01. Le nom d'une société d'ingénieurs ne comprend que les noms des ingénieurs associés qui exercent ensemble. Il ne peut conserver durant plus d'un an, le nom d'un ingénieur associé, décédé ou retraité, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire avec celui-ci ou ses ayants droit.

5.02.02. Lorsqu'un ingénieur associé se retire d'une société d'ingénieurs pour exercer seul, pour se joindre à une autre société ou à une autre entreprise ou pour remplir une fonction incompatible avec l'exercice de la profession, son nom doit disparaître du nom de la société dans un délai de 30 jours de son retrait, à moins d'une convention écrite à l'effet contraire.

Dans tous les cas, cette convention ne peut prévoir un délai supérieur à un an.

5.02.03. Le nom d'une société d'ingénieurs peut se terminer par les mots « et associés » ou « et associées » lorsque les noms d'au moins deux des associés ne figurent pas dans ce nom.

5.02.04. L'ingénieur exerçant en société est conjointement responsable du respect des règles relatives à la publicité avec les autres professionnels, à moins qu'il n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour assurer le respect de ces règles. ».

3. Le Règlement sur la publicité des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r.10) est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication à la Gazette officielle du Québec.

38947